

STATUTS SWIMMING CLUB CALYPSO

Titre I : dénomination, siège, objet

Art. 1^{er}

L'association est dénommée SWIMMING CLUB CALYPSO, en abrégé "S.C.C.".

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, avenue Léopold Wiener 60 à Watermael-Boitsfort. Le Conseil d'administration a le pouvoir de transférer le siège dans le même arrondissement. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur.

Art. 2

L'association a pour objet la promotion de la natation et de tout autre sport aquatique. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association s'interdit toute immixtion dans le domaine des sujets politiques, linguistiques ou religieux.

Titre II : membres

Art. 3

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres effectifs :

- les personnes en règle de cotisation.
- les membres du conseil d'administration.

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques ou morales admises en cette qualité par le Conseil d'administration et qui, par leur compétence ou leurs activités, contribuent directement à la réalisation de l'objet social.

Art. 4

Est réputé démissionnaire, le membre qui au 1^{er} novembre de chaque année n'a pas versé sa cotisation prévue au titre III. Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui auront porté atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'association ou qui se seront rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds social.

Titre III : cotisation

Art. 5

Tout membre effectif, nageur ou joueur, qui possède un n° de compétiteur, participe aux compétitions ou aux matches est tenu de payer une cotisation. Aucune exception à ce point ne pourra être invoquée.

Les membres effectifs du Conseil d'administration qui ne sont pas nageur ou joueur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les membres adhérents sont exemptés du paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 350 euros.

La cotisation doit être payée sur le compte du club pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Cependant, avec l'accord du comité, la cotisation pourra, de manière exceptionnelle, être payée en plusieurs versements. Dans ce cas, la demande d'un nouveau n° de compétiteur ne sera introduite auprès de la Fédération que si la moitié, au moins, de la cotisation est perçue au 1^{er} novembre au plus tard..

Tout membre qui ne se soumet pas aux règles édictées ci-dessus se verra exclu du club et interdit de participation à l'assemblée générale suivante.

Un nouveau membre, souhaitant rejoindre le club en cours d'année, se verra soumis au paiement de la cotisation, suivant les règles ci-dessus, dans les deux semaines qui suivent sa première participation aux activités du club. Le Conseil d'administration pourra, cependant, mettre en place un système de cotisation dégressive qui tient compte de l'inscription tardive d'un nouveau membre.

Titre IV : l'assemblée générale

Art. 6

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Un membre peut se faire représenter par un autre membre, mais chaque membre présent ne peut être porteur que de deux procurations. La procuration devra être datée, signée et mentionner l'identité complète des membres concernés. Les mineurs sont représentés par leur père, mère ou tuteur, selon les mêmes conditions.

Art. 7

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'exclusion d'un membre,
- l'approbation des comptes et budgets,
- la dissolution de l'association.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'administration.

Art. 8

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requière et en tout cas entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année pour l'approbation du rapport annuel d'activités, des comptes de l'année écoulée et du budget.

En outre, le Conseil est obligé de convoquer dans le mois une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième de ses membres ou de celle de la moitié plus un de ses administrateurs.

Art. 9

Les convocations sont communiquées aux membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée par affichage aux valves du club et par remise aux membres présents lors des activités du Club.

Les convocations sont signées par le président ou par deux administrateurs ; elles mentionnent le lieu, jour et heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Si celui-ci comporte une élection, un appel aux candidats doit y être joint.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Hormis les décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets et aux modifications de statuts, l'assemblée peut statuer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour moyennant accord de tous les administrateurs présents et des deux tiers des membres présents.

Art. 10

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, hormis les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les modifications de statuts ainsi que les décisions relatives à la dissolution de l'association et à l'exclusion d'un membre sont prises conformément à la loi de 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Art. 11

L'élection des administrateurs a lieu au scrutin secret et à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art. 12

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et inscrit dans un registre réservé à cet effet. Les extraits destinés aux tiers intéressés sont valablement signés par le Président.

Toute modification de statuts de même que toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Titre V : le Conseil d'administration

Art. 13

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, par moitié chaque année.

Art. 14

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être adressées par lettre recommandée ou par mail à un membre du Conseil d'administration au moins trois jours avant l'Assemblée Générale chargée de procéder au vote.

Les candidats doivent être membres ou parents directs, résidant sous le même toit, d'un membre effectif du club depuis trois ans au moins. Par dérogation à ce qui précède, les candidatures ne répondant pas à ces conditions pourront être acceptées moyennant l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration.

Art. 15

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'assemblée pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Lorsque le nombre d'administrateurs est réduit à moins de cinq membres, une assemblée générale doit être convoquée dans le mois afin de pourvoir au remplacement.

Art. 16

Le Président ou à défaut le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents convoque le Conseil et préside la réunion.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 17

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et inscrit dans le registre réservé à cet effet. Les extraits destinés aux tiers sont valablement signés par le Président.

Art. 18

Le Conseil gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il est compétent en toutes les matières, excepté celles que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée.

Le Conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Dans les actes extrajudiciaires ou autres que ceux de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par la signature conjointe de trois administrateurs.

Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'assemblée générale.

Art. 19

Le Président a les pouvoirs les plus larges pour l'application des directives émanant de la Fédération Royale de Natation ou de sa section francophone. Il convoque l'assemblée ainsi que le Conseil d'administration.

Titre VI : discipline et arbitrage

Art. 20

Le règlement d'ordre intérieur porté à la connaissance de tous les membres établit les sanctions disciplinaires ainsi que la procédure y afférente. De même, l'arbitrage pour les différends qui peuvent surgir entre les membres est réglé par le Règlement d'ordre intérieur.

Titre VII : droit à l'image

Art. 21

Tout membre de l'association, effectif ou adhérent, donne son autorisation quand à l'utilisation de contenu audio-visuel à des fins de promotion (publication sur le site web de l'association, réseaux sociaux éventuels). En cas de désaccord sur un contenu en particulier, le membre concerné notifiera son refus de voir ce contenu publié par l'association à un membre du conseil d'administration. Le contenu en question étant alors retiré dans les plus brefs délais.

Titre VIII : dissolution et liquidation

Art. 22

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, les modalités de la liquidation ainsi que l'affectation à donner à l'actif net.

Titre IX : dispositions diverses

Art. 23

L'exercice social débute le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

Art. 24

L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes.